

AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CORONAVIRUS (COVID-19)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Version du 24 juillet 2020

Le travail a repris dans la majorité des entreprises. La situation n'est toutefois pas encore redevenue complètement normale et les employeurs ont toujours des obligations particulières dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11) et l'article 10 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26), l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu de travail. Il doit donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

Les employeurs doivent garantir que leur personnel puisse respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distanciation physique. Des mesures correspondantes doivent être prévues et appliquées dans ce but. Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures conformes au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel) doivent être prises. Les employeurs et les exploitants d'installations sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

Modes de transmission

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 1.50 mètre d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1.50 mètre ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse de celles-ci et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Présence de symptômes de la maladie

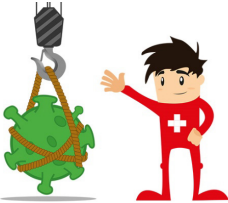
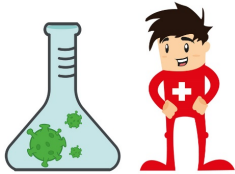
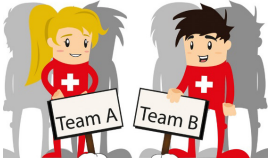

En présence de symptômes comme la toux, le mal de gorge, l'essoufflement avec ou sans fièvre, la perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, la sensation de fièvre, des maux de tête ou des douleurs musculaires, des symptômes de grippe intestinale ou des éruptions cutanées, les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin. Ils ne doivent pas être autorisés à se présenter malades au travail.

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de prendre contact avec leur médecin et de suivre les consignes de l'OFSP (www.ofsp-coronavirus.ch/check).

Mesures de prévention

La distance entre deux personnes sur les lieux de travail doit être d'au moins 1.50 mètre. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, la durée au cours de laquelle cette distance minimale n'est pas respectée doit être limitée autant que possible et des mesures adéquates de protection doivent être mises en œuvre. Une hygiène des mains régulière et rigoureuse et le nettoyage des surfaces avec lesquelles les contacts sont fréquents sont importants.

Exemples de mesures

S		<ul style="list-style-type: none">• Dans la mesure du possible, laissez travailler une partie des collaborateurs à leur domicile afin de garantir la distance de sécurité de 1.50 mètre ou pour leur éviter d'avoir à emprunter les transports publics aux heures de pointe.
T		<ul style="list-style-type: none">• Toutes les personnes présentes dans l'entreprise (personnel, mandataires et clientèle) doivent pouvoir se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, mettez du produit désinfectant à disposition.• Nettoyez régulièrement les poignées de portes, boutons d'ascenseurs, mains courantes, machines à café, ordinateurs et claviers, téléphones, outils de travail et autres objets utilisés fréquemment par plusieurs personnes.• Aérez suffisamment les locaux de travail :<ul style="list-style-type: none">○ aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ;○ aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes toutes les 1 à 2 heures, en fonction de leur taille.• N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air.• Dans la mesure du possible, faites poser des vitres de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (pour les protéger des gouttelettes, par exemple en cas d'éternuement).• Posez des marques sur le sol pour assurer un écart d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle.
O		<ul style="list-style-type: none">• Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes.• Si des transports en groupe ont lieu, veillez à réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers). Favorisez les déplacements individuels.
P		<ul style="list-style-type: none">• Si des mesures de distanciation ou de séparation ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être portée par les personnes présentes (par exemple masques d'hygiène : masques chirurgicaux, masques de salle d'opération). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection.

Protection de la maternité

Aux termes de l'article 35 de la loi sur le travail, les femmes enceintes ou les mères qui allaitent doivent être occupées de telle sorte que leur santé et celle de l'enfant ne soient pas compromises. Leurs conditions de travail doivent être aménagées en conséquence. Les exemples susmentionnés peuvent contribuer à les protéger.

Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.bag-coronavirus.ch

Plan de pandémie du SECO :

- www.seco.admin.ch/plan-pandemie

Protection de la maternité :

- www.seco.admin.ch/maternité

Questions d'autocontrôle

Les règles de comportement et d'hygiène de l'OFSP sont-elles respectées dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Tous les collaborateurs dans l'entreprise respectent-ils la distance de 1.50 m ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le personnel est-il informé de la manière dont il devrait se comporter en cas de soupçon d'infection au COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures de protection supplémentaires contre le COVID-19 sont-elles mises en œuvre dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces mesures de protection suivent-elles le principe STOP ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les responsables de la mise en œuvre des règles de base et des mesures de protection sont-ils connus ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le personnel est-il régulièrement informé des mesures de protection supplémentaires et instruit le cas échéant ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous pouvez répondre par «Non» à certaines questions, des mesures supplémentaires sont nécessaires.

L'inspection cantonale du travail est responsable de répondre aux questions portant sur la protection de la santé et d'effectuer les contrôles sur place.

Contact

SECO | Conditions de travail
coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch